

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.645/2 à 33.668/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 17 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

- 1° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la préparation de produits à base de viande" (33.645/2);
- 2° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la transformation et conservation des fruits et légumes" (33.646/2);
- 3° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à l'industrie du poisson" (33.647/2);
- 4° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à l'industrie des corps gras" (33.648/2);
- 5° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative aux distilleries et levureries" (33.649/2);
- 6° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à l'élevage de porcins et autres suidés" (33.650/2);
- 7° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication du sucre, rubrique n° 15.83" (33.651/2);
- 8° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication de produits laitiers, rubrique n° 15.51, la fabrication de glaces et sorbets, rubrique n° 15.52" (33.652/2);
- 9° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à l'industrie pharmaceutique" (33.653/2);
- 10° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides, rubriques n° 63.12.03, 63.12.09, 63.12.15.01 et 63.12.15.02" (33.654/2);

- 11° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative au raffinage du pétrole" (33.655/2);
- 12° projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la production des hydrocarbures chlorés en C1, C2, C3 et leurs polymères" (33.656/2);
- 13° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la pétrochimie" (33.657/2);
- 14° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication de colorants et de pigments, rubrique n° 24.12, la fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie), rubrique n° 24.30" (33.658/2);
- 15° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de cosmétiques" (33.659/2);
- 16° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la sidérurgie à chaud" (33.660/2);
- 17° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface" (33.661/2);
- 18° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication de panneaux de bois (placages, contre-plaqué, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires), rubrique n° 20.20" (33.662/2);
- 19° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication du verre plat, rubrique n° 26.11, le façonnage et la transformation du verre plat, rubrique n° 26.12, la fabrication du verre creux, rubrique n° 26.13, la fabrication de fibres de verre, rubrique n° 26.14 et la fabrication et le façonnage d'autres articles en verre, rubrique n° 26.15" (33.663/2);
- 20° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative au déversement de fibres d'amiante : à rattacher à la rubrique n° 90.10" (33.664/2);
- 21° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication des engrais" (33.665/2);
- 22° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative au nettoyage des fûts" (33.666/2);
- 23° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative au nettoyage industriel de véhicules de transport de liquides et de bateaux" (33.667/2);

24° un projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à l'extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone, rubrique n° 10.90" (33.668/2);

a donné le 25 septembre 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. Les arrêtés en projet contiennent des prescriptions - formant des "conditions sectorielles" au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - relatives aux déversements d'eaux usées en provenance de divers secteurs d'activités.

Il ressort des dossiers que le Gouvernement ne souhaite pas limiter aux déversements d'eaux usées le domaine d'application des conditions sectorielles qui sont appelées à régir l'exploitation des installations et l'exercice des activités que visent les arrêtés en projet.

Ainsi, dans les notes qu'il a adressées au Gouvernement le 10 juin 2002 à propos de chacun de ceux-ci, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement écrit ce qui suit :

"Si les présentes conditions (...) ne contiennent pour l'instant que le chapitre relatif aux déversements d'eau, il n'en demeure pas moins que les autres milieux viendront compléter ces conditions au fur et à mesure de l'avancement des travaux de rédaction."

Cette intention est traduite dans le texte des arrêtés en projet. Ainsi, l'unique chapitre que comprend chaque projet est présenté comme en étant le chapitre premier. En outre, l'intitulé des projets ne fait pas apparaître que le champ d'application des dispositions à l'examen est limité à la réglementation des déversements d'eaux usées en provenance des secteurs d'activités concernés.

Il est critiquable de vouloir exprimer l'intention précitée dans le texte des arrêtés en projet.

En effet, un texte de portée normative n'a pas vocation à contenir de simples déclarations d'intention.

.../...

L'intitulé et la structure des projets d'arrêtés doivent être revus de manière à correspondre fidèlement à leur seul objet actuel, à savoir l'établissement de conditions sectorielles relatives aux déversements d'eaux usées en provenance des secteurs d'activités concernés.

2. Lors de l'élaboration des arrêtés en projet, le Gouvernement doit tenir compte de l'existence d'arrêtés relatifs aux conditions de déversement d'eaux usées contenant des substances dangereuses relevant de la liste I fixée par la directive du Conseil 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution des eaux par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

Ces arrêtés, qui tendent à transposer des directives adoptées sur la base de l'article 6 de la directive 76/464/CEE, sont tout particulièrement les suivants : l'arrêté royal du 12 septembre 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant de l'industrie du chlore dans les eaux de surface ordinaires, l'arrêté royal du 7 octobre 1986 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant de l'hexachlorocyclohexane, l'arrêté royal du 18 mars 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant du cadmium, l'arrêté royal du 30 mars 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant du mercure et provenant des établissements relevant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions générales de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées contenant des substances dangereuses de la liste I, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant les substances dangereuses de la liste I suivantes : DDT, pentachlorophénol, aldrine, dieldrine, endrine et isodrine, et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant les substances dangereuses de la liste I

.../...

suivantes : tétrachlorure de carbone, chloroforme, 1,2-dichloroéthane, trichloroéthylène, perchloroéthylène, trichlorobenzène, hexachlorobenzène et hexachlorobutadiène.

Une particularité de la plupart des arrêtés qui viennent d'être cités consiste dans le fait que, comme les directives qu'ils tendent à transposer, leur champ d'application est exclusivement ou essentiellement déterminé par des catégories de substances dangereuses, plutôt que par des secteurs d'activités économiques.

De ce fait, ils ont a priori vocation à s'appliquer à tous types d'établissements dont l'exploitation est soumise à l'obtention d'un permis d'environnement, et notamment à ceux qui relèvent des secteurs d'activités formant le domaine d'application des arrêtés en projet.

Il conviendra donc, pour ces secteurs d'activités, d'appliquer cumulative-ment, au besoin, les arrêtés existants précités et ceux dont l'adoption est envisagée.

Il importe d'éviter tout double emploi et toute incohérence entre ces diverses dispositions.

A cet égard, les arrêtés en projet s'exposent à la critique lorsqu'ils contiennent des dispositions n'ayant d'autre objet que de rappeler des règles figurant déjà dans les arrêtés existants précités. Ainsi en va-t-il, pour ne prendre qu'un exemple, de la disposition, insérée dans tous les arrêtés en projet - et rédigée, il convient de le souligner, en des termes peu précis -, selon laquelle "le contrôle des normes d'émission des substances dangereuses s'effectue conformément à la réglementation wallonne relative aux déversements d'eaux usées contenant des substances dangereuses." ¹. Des dispositions de

(1) Selon la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement le 10 juin 2002 sous l'intitulé "Avant-projets d'arrêtés portant conditions sectorielles. Présentation générale des différentes conditions sectorielles", cette disposition fait référence à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions générales de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées contenant des substances dangereuses de la liste I.

ce type sont inutiles. Elles sont aussi de nature à créer une certaine ambiguïté, dans la mesure où elles peuvent conduire à se demander quel sort doit être réservé à des règles, figurant dans les arrêtés existants, auxquelles les arrêtés en projet ne font pas expressément référence.

Une observation analogue vaut pour des dispositions qui, sans faire expressément référence à des règles existantes, n'en sont en réalité que la reproduction. La technique consistant à reproduire une règle existante comporte aussi un risque d'erreur. Ainsi, par exemple, l'article 7 du projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication de colorants et de pigments, rubrique n° 24.12, la fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie), rubrique n° 24.30", qui est relatif à la teneur en cadmium des eaux déversées par les industries du secteur de la fabrication des pigments autres que le dioxyde de titane, reproduit une règle figurant déjà à l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 18 mars 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant du cadmium, mais en remplaçant erronément - comme l'ont confirmé les délégués du Gouvernement - "0,6 milligramme" par "0,06 mg" et "0,12 gramme" par "0,012 g".

L'attention est aussi attirée sur le fait que certaines des dispositions en projet modifient implicitement des règles figurant dans les arrêtés existants précités. Ainsi par exemple, l'article 9, 10°, du même projet d'arrêté prévoit que la teneur en mercure des eaux déversées dans les égouts publics par les industries du secteur de la fabrication de peintures, vernis, encres d'imprimerie et pigments autres que le dioxyde de titane ne peut dépasser 0,001 milligramme par litre, alors que l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 30 mars 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant du mercure et provenant des établissements relevant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins - disposition que le Gouvernement ne semble pas envisager de modifier

.../...

expressément - fixe cette teneur maximale à 0,10 milligramme par litre. Une telle technique est également sujette à critique : si le Gouvernement souhaite modifier une règle préexistante, plutôt que d'utiliser la voie d'une modification implicite, mieux vaut modifier cette règle directement et expressément.

En conclusion, l'ensemble des arrêtés en projet doivent être revus de manière, d'une part, à éviter d'y insérer des dispositions relatives à des matières que règlent déjà les arrêtés existants relatifs aux conditions de déversement d'eaux usées contenant des substances dangereuses relevant de la liste I fixée par la directive du Conseil 76/464/CEE et, d'autre part, à apporter directement et expressément dans ces derniers arrêtés les modifications que le Gouvernement juge opportunes.

3. Lors de l'élaboration des arrêtés en projet, le Gouvernement ne peut pas non plus perdre de vue l'existence de dispositions, contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, qui fixent des conditions générales de déversement des eaux usées, applicables à l'ensemble des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999, précité.

Ces prescriptions, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogé ², trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999, précité, qui habilite le Gouvernement à arrêter des "conditions générales" au sens du chapitre I^{er}, section III, de ce décret.

Diverses dispositions figurant dans les arrêtés en projet n'ont d'autre objet que de reproduire certaines des prescriptions en question de l'arrêté royal du 3 août 1976, précité. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, la règle, inscrite dans la plupart des arrêtés en projet, selon laquelle "... le pH des eaux déversées doit être compris entre 6,5 et 9", moyennant la précision que, "si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5, peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées" reproduit une disposition qui, en ce qui concerne le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface ordinaires, figure à l'article 7, 2°, de l'arrêté royal du 3 août 1976, précité. Comme indiqué dans l'observation précédente, la reproduction d'une disposition existante est inutile et présente certains dangers.

Par ailleurs, d'autres dispositions des arrêtés en projet s'écartent de prescriptions contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976, précité. Ainsi, par exemple, l'article 2, 5°, du projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la préparation de produits à base de viande" et l'article 2, 5°, du projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative

(2) Voir l'article 100 du décret du 11 mars 1999, précité.

à la transformation et conservation des fruits et légumes" prévoient que la teneur en matières sédimentables des eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire ne peut dépasser 1,5 ml par litre au cours d'une sédimentation statique de deux heures, alors que l'article 7, 5°, a, de l'arrêté royal du 3 août 1976, précité, fixe en règle générale cette teneur à 0,5 ml par litre. En vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, précité, le Gouvernement peut, lorsqu'il arrête des conditions sectorielles, s'écarter de conditions générales; encore toutefois est-il alors tenu, en vertu de la même disposition, de motiver cette dérogation.

En conclusion, d'une part, l'ensemble des arrêtés en projet doivent être revus de manière à éviter d'y insérer des dispositions qui reproduisent des prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 3 août 1976, précité, et, d'autre part, le Gouvernement veillera à motiver les dérogations envisagées aux prescriptions contenues dans ce même arrêté.

4. Lorsqu'il arrête des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999, précité, le Gouvernement est notamment tenu, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de ce décret, de "(veiller) au respect des valeurs impératives".

S'agissant de régler les déversements d'eaux usées, il convient spécialement d'avoir égard aux objectifs de qualité établis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses. Cet arrêté concerne les substances relevant de la liste II que fixe la directive 76/464/CEE et tend à assurer la transposition de l'article 7 de celle-ci.

Il ressort des dossiers communiqués au Conseil d'Etat que le Gouvernement a pris en compte l'arrêté du 29 juin 2000, précité.

Ces dossiers ne suffisent toutefois pas à établir de manière suffisamment spécifique, ordonnée et systématique, que les prescriptions que contiennent les arrêtés en

projet respectent strictement, si tel est bien le cas, tous les objectifs de qualité fixés par l'arrêté du 29 juin 2000, précité.

Les dossiers - et, le cas échéant, les dispositions à l'examen - doivent être revus en conséquence ³.

5. L'article 77, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 mars 1999, précité, érige en infraction le fait de ne pas observer les conditions sectorielles que suggèrent d'établir les textes à l'examen.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de certaines des dispositions en projet.

(3) Ceci en ne perdant pas de vue qu'une modification des objectifs de qualité fixés par l'arrêté du 29 juin 2000, précité, est actuellement en cours : voir le projet d'arrêté du Gouvernement wallon "visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses", sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a, le 24 juillet 2002, donné l'avis 33.677/2/V.

Ainsi en va-t-il :

a) de la disposition, figurant dans plusieurs des arrêtés en projet, selon laquelle "les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées";

b) de la disposition, figurant dans la plupart des arrêtés en projet, selon laquelle "les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir de substances dangereuses" ⁴;

c) de la disposition, figurant à l'article 3, 21°, du projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à l'industrie pharmaceutique", selon laquelle "les eaux déversées ne peuvent dégager d'odeurs incommodantes";

d) de la disposition, figurant à l'article 4 du projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative au déversement de fibres d'amiante : à rattacher à la rubrique n° 90.10", selon laquelle "les effluents aqueux d'amiante provenant de chantiers de décontamination ou d'enlèvement d'amiante sont réduits à la source ou empêchés pour autant que cela soit possible avec des moyens raisonnables", "ces mesures (faisant) appel à la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs en ce compris, le cas échéant, le recyclage ou le traitement".

⁽⁴⁾ Comme l'ont confirmé les délégués du Gouvernement, il s'agit des substances dangereuses visées par les arrêtés qui tendent à transposer les directives adoptées sur la base de l'article 6 de la directive 76/464/CEE, ainsi que de celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Ces dispositions seront soit précisées, soit omises.

6. Plusieurs dispositions en projet n'ont d'autre objet que de rappeler des règles déjà consacrées par le législateur. De telles dispositions sont inutiles et sont, en outre, de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de ces règles.

Ainsi en va-t-il :

a) de la disposition, figurant dans la plupart des arrêtés en projet, selon laquelle "il est interdit de jeter ou déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières", cette règle figurant aussi à l'article 7, 1°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

b) de la disposition, insérée à l'article 2, 18°, et à l'article 3, 17°, du projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à l'élevage de porcins et autres suidés", selon laquelle "le contenu des fosses à purin, le lisier et le fumier ne peuvent être introduits dans les eaux usées déversées", une telle règle résultant déjà de l'article 7, 2°, du décret du 7 octobre 1985, précité.

Ces dispositions doivent être omises.

7. Tous les arrêtés en projet contiennent une disposition rédigée en ce sens que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à observer "sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne".

Cette disposition doit être fondamentalement revue, pour les raisons suivantes :

.../...

a) elle est totalement imprécise lorsqu'elle fait état des méthodes "actuellement utilisées";

b) le Conseil d'Etat se demande comment il y a lieu de la combiner avec les dispositions existantes en la matière, notamment l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'agrément de laboratoires chargés des analyses officielles en matière de protection des eaux de surface et des eaux potabilisables contre la pollution, et les articles 90 à 95 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1992 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, précité;

c) elle est, en tout état de cause, en défaut de mettre en oeuvre à suffisance les habilitations que l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et l'article 62 du décret du 11 mars 1999, précité, donnent au Gouvernement en la matière; en particulier, le Gouvernement ne peut se limiter à renvoyer à des méthodes approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

Observations particulières

I. Projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la transformation et conservation des fruits et légumes" (33.646/2)

A l'article 3, 1°, comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, il y a lieu, dans la seconde phrase, de remplacer les mots "à 9,5" par les mots "à 9,5 ou 10, selon le cas,".

II. Projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication du sucre, rubrique n° 15.83" (33.651/2)

.../...

A l'article 1^{er}, le sous-secteur III est présenté comme suit : "usines pour la fabrication d'oligofructose, de fructose et d'inuline, rubrique n° 15.83.05". Or, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, la rubrique n° 15.83.05 vise exclusivement la fabrication d'inuline.

Par ailleurs, le sous-secteur IV est présenté en ce sens qu'il couvre les installations visées à la rubrique n° 15.83.06. Or, dans l'arrêté précité du 4 juillet 2002, cette rubrique n'existe pas.

Le texte doit être revu en conséquence.

III. Projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à l'industrie pharmaceutique"
(33.653/2)

Il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, que l'arrêté en projet s'applique aux installations ou activités visées aux rubriques n°s 24.41 et 24.42, ainsi qu'à la rubrique COV 20.01.

A propos de la division en sous-secteurs, l'article 1^{er}, alinéa 2, ne vise, quant à lui, que les installations ou activités visées aux rubriques n°s 24.41 et 24.42. La question se pose de savoir dans quel sous-secteur il y a lieu de ranger les installations visées à la rubrique COV 20.01.

IV. Projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la production des hydrocarbures chlorés en C1, C2, C3 et leurs polymères" (33.656/2)

.../...

1. Selon l'article 1^{er}, les conditions que fixe l'arrêté en projet ne s'appliquent que "partiellement" aux installations ou activités visées à la rubrique n° 24.14.06. Le texte doit déterminer de manière plus précise les installations ou activités envisagées.

2. A l'article 2, 1°, comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, il y a lieu, dans la dernière phrase, de remplacer le mot "9" par les mots "à 9 ou 10, selon le cas,".

V. Projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la sidérurgie à chaud"
(33.660/2)

1. L'article 1^{er} doit être revu pour mieux déterminer le champ d'application de l'arrêté en projet : d'une part, les alinéas 1^{er} et 2, qui sont tous les deux présentés comme déterminant ce champ d'application, sont incohérents entre eux; d'autre part, il n'y a de parfaite coïncidence entre aucune de ces deux dispositions et celles, figurant dans la suite du même article, qui établissent la subdivision en sous-secteurs d'activités.

En outre, contrairement à ce que prévoit l'alinéa 2, le texte ne peut être rédigé en ce sens que les conditions qu'il fixe s'appliquent "partiellement" aux installations et activités indiquées. Le texte doit être plus précis.

2. Le texte de l'article 1^{er}, alinéa 3, 3°, c), premier et deuxième tirets, doit être revu pour tenir compte de ce que, sous les rubriques n°s 27.51.02 et 27.52.02, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées vise les fonderies de fonte et les

fonderies d'acier dont la capacité installée de production est égale ou supérieure à 300 tonnes par jour.

VI. Projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative au déversement de fibres d'amiante : à rattacher à la rubrique n° 90.10" (33.664/2)

Ce projet doit être fondamentalement revu.

En effet, outre ce qui a été dit dans l'observation générale 5 :

- 1° d'une part, il fait référence à un arrêté, censé fixer des conditions s'imposant aux activités que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées vise sous la rubrique n° 90.10, qui, comme l'ont confirmé les délégués du gouvernement, n'est encore qu'en cours de préparation;
- 2° d'autre part, il est en défaut d'assurer à suffisance la transposition de celles des dispositions de la directive du Conseil 87/217/CEE du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante qui sont relatives aux rejets d'effluents aqueux.

VII. Projet d'arrêté "portant condition sectorielle relative à la fabrication des engrais" (33.665/2)

A l'article 2, 1°, comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, il y a lieu, dans la seconde phrase, de remplacer les mots "à 9" par les mots "à 9 ou 9,5, selon le cas,".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS